

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 26 septembre 2019

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA

Confidentiel

Décision relative à la demande de reprise d'action introduite par les victimes
a/0011/08 et a/0014/09

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Caroline Buisman

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Division de l'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement la « Chambre » et la « Cour »), conformément aux articles 68 et 75 du Statut de Rome, aux règles 85 et 89 du Règlement de procédure et de preuve et à la norme 86 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Rappel procédural

1. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut », octroyant le statut de victimes aux fins de réparation à deux cent quatre-vingt-dix-sept demandeurs, parmi lesquels les victimes a/0011/08 et a/0014/09, et ordonnant des réparations individuelles, ainsi que des réparations collectives ciblées¹ (l'« Ordonnance de réparation »).
2. Le 8 mars 2018, la Chambre d'appel a délivré l'arrêt relatif aux appels interjetés² contre l'Ordonnance de réparation³, dans lequel elle a confirmé la décision de la Chambre quant aux deux cent quatre-vingt-dix-sept demandeurs en réparation, ce qui comprend les demandes présentées par les victimes bénéficiaires a/0011/08 et a/0014/09⁴.
3. Le 10 septembre 2019, le Représentant légal des victimes (le « Représentant légal ») a déposé une requête sollicitant qu'un membre de la famille de la victime défunte a/0011/08 (le « Premier demandeur ») ainsi qu'un membre de la famille de la victime défunte a/0014/09 (le « Second demandeur ») soient autorisés à reprendre

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728 avec une annexe publique (annexe I) et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II).

² *Defence Notice of Appeal against the Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut*, 26 avril 2017, ICC-01/04-01/07-3738, *Notice of Appeal against the Reparations Order and its Annex II issued in accordance with article 75 of the Statute on 24 March 2017*, ICC-01/04-01/07-3739, 26 avril 2017, ICC-01/04-01/07-3739, *Acte d'appel relatif à l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut et son Annexe II*, 25 avril, ICC-01/04-01/07-3737.

³ *Confidential Judgment on the appeals against the order of Trial Chamber II of 24 March 2017 entitled "Order for Reparations pursuant to Article 75 of the Statute"*, 8 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3778-Conf (l'« Arrêt sur les réparations »). Le 9 mars 2018, une version publique expurgée de cet arrêt a été délivrée.

⁴ Arrêt sur les réparations, p. 4.

l'action introduite par ces dernières⁵ (les « Demandes relatives aux victimes a/0011/08 et a/0014/09 » ou les « Demandes »).

4. La Défense n'a pas déposé d'observations sur les Demandes.

II. Analyse

a) Droit et procédure applicables

5. La Chambre rappelle que, sous réserve que les conditions applicables soient remplies, le droit de bénéficier des réparations accordées aux victimes, qui sont décédées par la suite, peut être transféré aux personnes désignées comme reprenneur d'action⁶. Pour ce faire, la personne doit démontrer le décès de la victime bénéficiaire en question, le lien de parenté avec cette dernière ainsi que sa désignation par les membres de la famille lui donnant mandat pour agir au nom de cette dernière⁷. Une fois ces conditions remplies, le reprenneur de l'action introduite par la victime défunte devient le titulaire du droit à bénéficier des réparations accordées⁸.

b) Conclusion de la Chambre

6. La Chambre constate que le Premier demandeur souhaitant reprendre l'action introduite par la victime défunte a/0011/08 a produit, par l'intermédiaire du Représentant légal, un document intitulé « procès-verbal de conseil de famille », signé par cinq membres de la famille, lui donnant mandat pour agir au nom de la victime bénéficiaire a/0011/08⁹ (le « procès-verbal de conseil de famille relatif à la

⁵ Demande de reprise de l'action introduite par les victimes a/0011/08 et a/0014/09, 10 septembre 2019, ICC-01/04-01/07-Conf avec deux annexes confidentielles *ex parte*, réservées au Représentant légal et à la Section de la participation des victimes et des réparations, et deux annexes confidentielles expurgées *ex parte*, réservées au Fonds au profit des victimes et à la défense. Le même jour, une version publique expurgée de la demande a été déposée.

⁶ Décision relative aux demandes de reprise d'instance introduites par des proches de victimes a/0281/08 et a/25049/16, 21 mars 2018, ICC-01/04-01/07-3782-Conf, paras 8 et 9 (la « Décision du 21 mars 2018 »).

⁷ Décision du 21 mars 2018, par. 9 et références citées. Voir également la Décision relative aux demandes de reprise d'instance introduites par le Bureau du conseil public pour les victimes au nom des victimes a/0117/09 et a/0351/09, 18 juillet 2018, ICC-01/04-01/07-3803-Conf (la « Décision du 18 juillet 2018 »).

⁸ Décision du 21 mars 2018, par. 9 et références citées. Voir également, Décision du 18 juillet 2018.

⁹ ICC-01/04-01/07-3840-Conf-Exp-Anx1, p. 2.

victime bénéficiaire a/0011/08 »). Ce demandeur s'appuie en outre sur un document attestant du décès de la victime bénéficiaire a/0011/08¹⁰. La Chambre note que ces documents sont complétés par une copie de la pièce d'identité du demandeur en question ainsi que celles de quatre membres du conseil de famille¹¹.

7. La Chambre relève que le Premier demandeur n'a pas produit d'attestation de lien de parenté avec la victime bénéficiaire a/0011/08. La Chambre considère cependant que, lorsque un demandeur ne peut produire un document acceptable, tel qu'une attestation de lien de parenté, la présentation de tout autre document ou élément lui permettant de constater la véracité des allégations contenues dans la demande qui lui est présentée est également suffisante pour établir le lien de parenté avec la victime décédée¹². Suivant en cela sa jurisprudence, la Chambre peut accepter une déclaration signée par au moins deux témoins crédibles pour établir le lien de parenté entre la victime bénéficiaire décédée et le Premier demandeur¹³. En l'espèce, la Chambre note que le procès-verbal de conseil de famille relatif à la demande de reprise de l'action introduite par la victime défunte a/0011/08 qui a été signé par cinq membres de la famille, contient une mention précisant le lien de parenté qui unit le Premier demandeur à la victime bénéficiaire a/0011/08. Les indications contenues dans ce document sont dès lors suffisantes pour établir le lien de parenté entre la victime défunte a/0011/08 et le Premier demandeur.

8. La Chambre constate que le Second demandeur souhaitant reprendre l'action introduite par la victime défunte a/0014/09 a produit, par l'intermédiaire du Représentant légal, un document intitulé « procès-verbal de conseil de famille », signé par quatre membres de la famille, lui donnant mandat pour agir au nom de la victime a/0014/09¹⁴ (le « procès-verbal de conseil de famille relatif à la victime

¹⁰ ICC-01/04-01/07-3840-Conf-Exp-Anx1, p. 3.

¹¹ ICC-01/04-01/07-3840-Conf-Exp-Anx1, pp. 4, 5, 6.

¹² Voir par exemple, Décision du 18 juillet 2018, par. 9. Voir aussi, *Lubanga*, Chambre d'appel, Ordonnance de réparation, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 57. Voir également, Ordonnance de réparation, paras 71 et 103.

¹³ Voir par exemple, Décision du 18 juillet 2018, par. 9. Voir aussi, *Lubanga*, Chambre d'appel, Ordonnance de réparation, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 57. Voir également, Ordonnance de réparation, paras 71 et 103.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-3840-Conf-Exp-Anx2, p. 2.

bénéficiaire a/0014/09 »). Le Second demandeur s'appuie en outre sur un document attestant du décès de la victime bénéficiaire a/0014/09¹⁵. La Chambre note que ces documents sont complétés par une copie des pièces d'identité des membres du conseil de famille¹⁶.

9. La Chambre relève que le Second demandeur n'a pas produit d'attestation de lien de parenté avec la victime bénéficiaire a/0014/09. La Chambre considère cependant que, lorsqu'un demandeur ne peut produire un document acceptable, tel qu'une attestation de lien de parenté, la présentation de tout autre document ou élément lui permettant de constater la véracité des allégations contenues dans la demande qui lui est présentée est également suffisante pour établir le lien de parenté avec la victime décédée¹⁷. Suivant en cela sa jurisprudence, la Chambre peut accepter une déclaration signée par au moins deux témoins crédibles pour établir le lien de parenté entre la victime bénéficiaire décédée et le Demandeur¹⁸. En l'espèce, la Chambre note que le procès-verbal de conseil de famille relatif à la demande de reprise de l'action introduite par la victime défunte a/0014/09, qui a été signé par quatre membres de la famille, contient une mention précisant le lien de parenté qui unit le Demandeur à la victime bénéficiaire a/0014/09. Les indications contenues dans ce document sont dès lors suffisantes pour établir le lien de parenté entre la victime défunte a/0014/09 et le Demandeur.

10. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère que l'ensemble des informations contenues dans la Demandes relatives aux victimes a/0011/08 et a/0014/09 est suffisant pour établir (i) le décès des victimes a/0011/08 et a/0014/09, (ii) le lien de parenté entre la victime défunte a/0011/08 et le Premier demandeur ainsi qu'entre la victime défunte a/0014/09 et le Second demandeur et (iii) le fait que ces

¹⁵ ICC-01/04-01/07-3840-Conf-Exp-Anx2-Red, p. 3.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-3840-Conf-Exp-Anx2-Red, pp. 4, 5.

¹⁷ Voir par exemple, Décision du 18 juillet 2018, par. 9. Voir aussi, *Lubanga*, Chambre d'appel, Ordonnance de réparation, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 57. Voir également, Ordonnance de réparation, paras 71 et 103.

¹⁸ Voir par exemple, Décision du 18 juillet 2018, par. 9. Voir aussi, *Lubanga*, Chambre d'appel, Ordonnance de réparation, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA, par. 57. Voir également, Ordonnance de réparation, paras 71 et 103.

deux demandeurs ont bien été mandatés par leur famille respective afin de poursuivre les actions engagées devant la Cour par les victimes défunttes a/0011/08 et a/0014/09.

11. Par conséquent, la Chambre décide que le Premier demandeur et le Second demandeur deviennent les titulaires du droit à bénéficier, au nom des victimes défunttes a/0011/08 et a/0014/09, des réparations octroyées pour celles-ci selon les modalités proposées par le Fonds, une fois que ces dernières seront approuvées par la Chambre.

12. En ce qui concerne la condition selon laquelle la poursuite de l'action ne peut se faire qu'au nom de la victime décédée et dans la limite des vues et préoccupations exposées par celle-ci dans sa demande initiale, la Chambre note que le Représentant légal a tenu avec le Fonds les entretiens visant à définir le choix des victimes quant aux modalités de réparation avec les victimes bénéficiaires a/0011/08 et a/0014/09, qui sont aujourd'hui décédées, durant la mission ayant eu lieu en février 2018¹⁹. En conséquence, la Chambre prendra en compte les choix formulés par lesdites victimes bénéficiaires.

13. La Chambre rappelle enfin que les mesures de protection accordées aux victimes s'appliquent également aux repreneurs des actions introduites par les victimes a/0011/08 et a/0014/09, à savoir l'anonymat à l'égard du public²⁰.

¹⁹ Demande relative aux victimes a/0011/08 et a/0014/09, par. 5.

²⁰ Voir par exemple Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017, 15 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3727, par. 9 et Décision relative à la demande de reprise d'instance introduite par un proche de la victime décédée a/0265/09 et de désignation d'un nouveau mandataire pour représenter la victime a/0071/08, 12 décembre 2016, ICC-01/04-01/07-3721, par. 10.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT aux Demandes relatives aux victimes a/0011/08 et a/0014/09.

DÉCIDE que les personnes respectivement mandatées par les familles des victimes décédées a/0011/08 et a/0014/09 sont les nouvelles titulaires du droit de bénéficier des réparations accordées dans la présente affaire ; et

RAPPELLE que les personnes ci-dessus autorisées bénéficient de l'anonymat à l'égard du public.

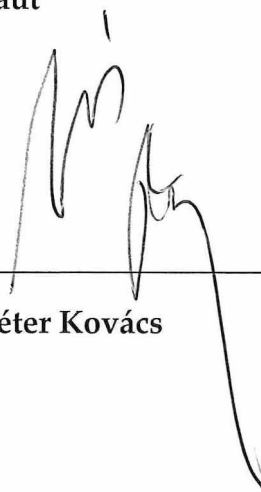
Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 26 septembre 2019

À La Haye (Pays-Bas)